



APPOSITION N° 1095 DU 21/08/19

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1794/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

La Société SITAB INDUSTRIES

(Maître TRAORE Bakari)

Contre

La Société LABISSAKA SRL

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société SITAB INDUSTRIES recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LABISSAKA à payer à la société SITAB INDUSTRIES la somme de 241.752.952 Francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société LABISSAKA à payer également la somme de 3.082.350 Francs CFA à la société SITAB INDUSTRIES à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la demanderesse au surplus de ses prétentions ;

Condamne la société LABISSAKA aux dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet Traoré Bakari, Avocat, aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société SITAB INDUSTRIES, société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de (600 000 000) FCFA, de nationalité ivoirienne dont le siège social est sis à Bouaké, Zone Industrielle, Route de Béoumi, Concessions n°16 à 21, adresse postale : 01 BP 607 BOUAKE 01 ; immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-BKE-86-B-24012, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de son Directeur Général, Éric THIAM SABATES ;

Demanderesse représentée par **Maître TRAORE Bakari**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux, 7ème tranche, route d'Attoban, face station technique de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, Tél. : 22 52 75 95 / 22 52 75 96 / 22 52 75 97, Fax. : 22 52 75 99 ;

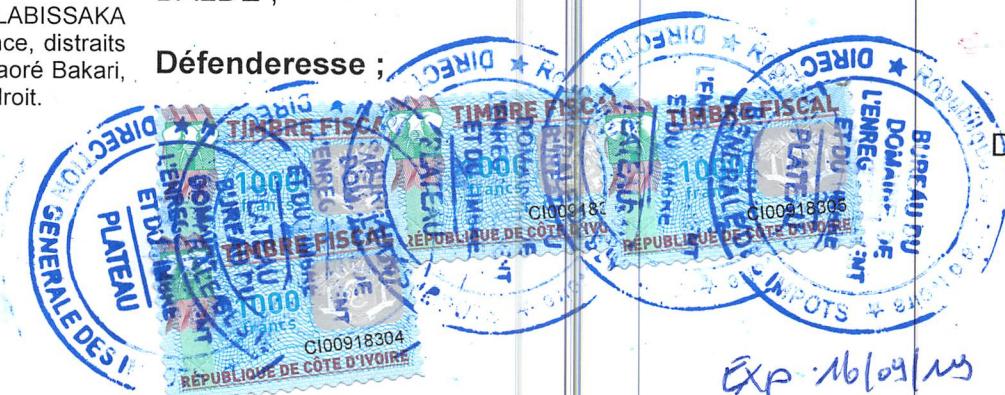
D'une part ;

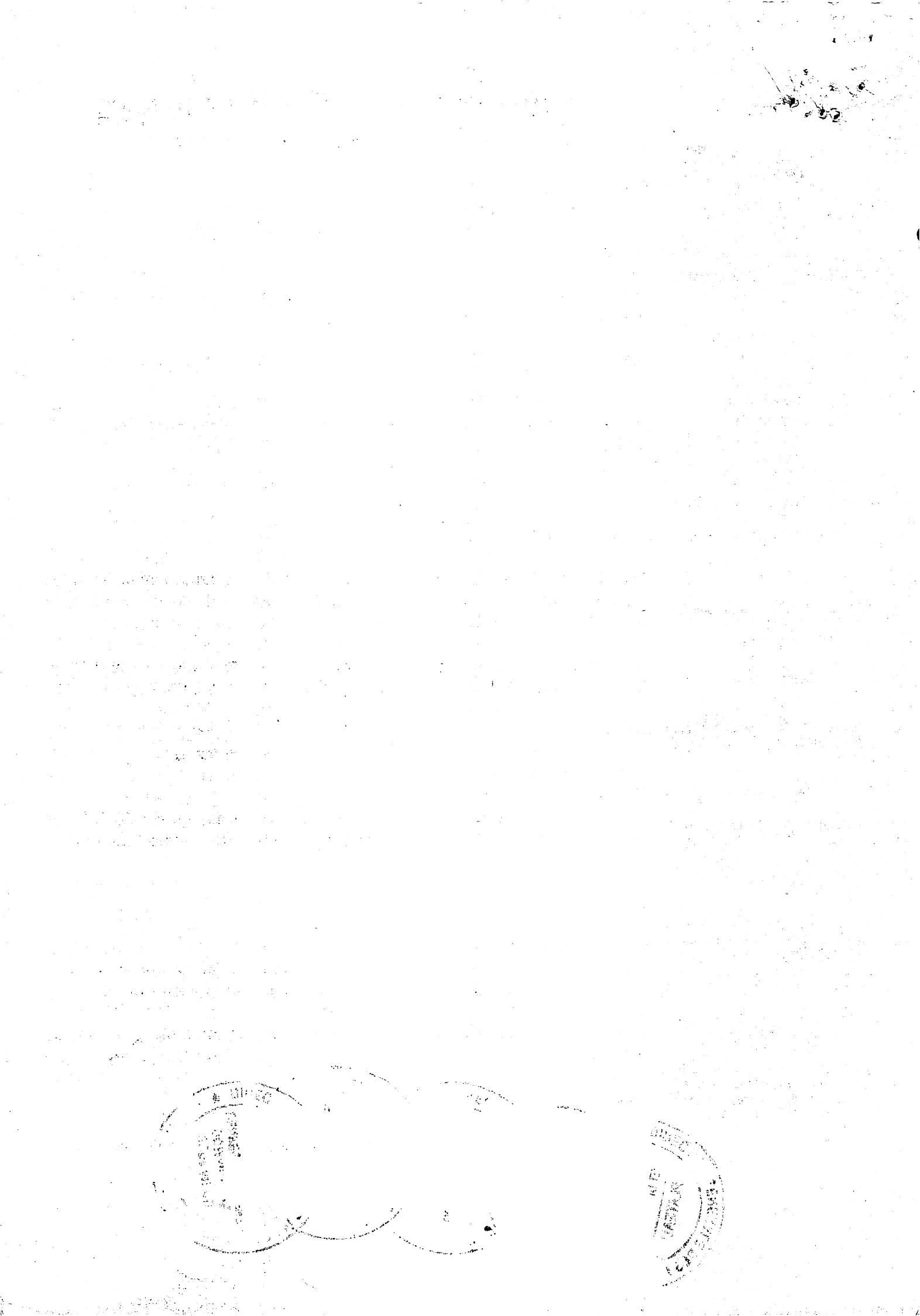
Et

La Société LABISSAKA SRL, au capital de (10 000 000) FCFA, dont le siège social est sis en Guinée Conakry, Minière, Commune de Dixxin, Conakry, adresse postale : BP 1454 Conakry, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Guinée Conakry sous le numéro GC-KA/060.564/2015, prise en la personne de son gérant, monsieur Lamine BALDE ;

Défenderesse ;

D'autre part ;





Enrôlée le 13 mai 2019 pour l'audience du 16 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour la défenderesse ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 06 mars 2019, la société SITAB INDUSTRIES SA a fait servir assignation à la société LABISSAKA Sarl, à comparaître devant le tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner la société LABISSAKA SARL à lui payer la somme de 241.752.952 Francs CFA en principal pour les produits livrés ;
- La condamner également à lui payer la somme de 1.752.708.872 Francs CFA de dommages-intérêts correspondant aux intérêts légaux ;
- La condamner en outre à lui payer la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes les cause de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet Traoré Bakari, Avocat, aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la société SITAB INDUSTRIES fait valoir que le 31 mars 2016, elle a conclu avec la société LABISSAKA un contrat de distribution et d'importation de produits de la marque FINE et WEST ;

Le contrat a été passé pour une durée de dix-huit mois et expirait le 30 septembre 2017 ;

Dans le cadre de leur relation commerciale, elle a procédé à plusieurs livraisons de produits contre le paiement de ses factures à la société LABISSAKA;

Toutefois, depuis le mois aout 2017, cette dernière n'a plus honoré le règlement des commandes passées, dont certaines lui ont été livrées après l'expiration du contrat ;
Ces commandes ont fait l'objet des factures ci-après :

- Facture n°FV-000476 du 03 aout 2017 correspondant à la commande n°003/LAB/2017, d'un montant de 105.300 Euros soit 69.072.272 F CFA;
- Facture n°FV-000585 du 08 décembre 2017 correspondant à la commande n°004/LAB/2017, d'un montant de 105.300 Euros soit 69.072.272 F CFA;
- Facture n°FV-000661 du 09 avril 2018 correspondant à la commande n°001/LAB/2018, d'un montant de 105.300 Euros soit 69.072.272 FCFA;
- Facture n°FV-001136 du 09 juillet 2018 d'un montant de 52.650 Euros soit 34.536.136 F CFA;

Ce qui donne la somme totale de 368.550 Euros soit 241.752.952 Francs CFA ;

La société SITAB INDUSTRIES souligne que face à ses nombreuses relances pour obtenir paiement de sa créance, la société LABISSAKA a affirmé avoir donné l'ordre à sa Banque de procéder au virement des sommes dues et a produit des SWIFTS pour l'attester ;

Elle a donc entrepris des démarches auprès de sa banque pour obtenir confirmation ; Contre toute attente, la banque lui a clairement indiqué qu'elle n'a pas reçu les sommes alléguées par la défenderesse ;

Face à la résistance injustifiée de sa débitrice, elle d'autre choix que de saisir le tribunal pour recouvrer sa créance ;

La demanderesse indique qu'en application de l'article 1134 du code civil et des articles 262 et 263 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, la société SITAB INDUSTRIES était tenue d'exécuter de bonne foi le contrat conclu par les parties en payant ses factures après avoir reçu livraisons des marchandises convenues ;

Elle ajoute que cette dernière qui ne conteste pas sa dette, refuse de mauvaise foi de la payer ;

Elle sollicite non seulement le paiement de la créance à hauteur de la somme de 241.752.952 Francs CFA, mais aussi des intérêts moratoires

sur le fondement des articles 1153 du code civil et 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Elle précise à cet effet que par courrier en date du 09 janvier 2018, elle a adressé un courrier à la société LABISSAKA à l'effet d'obtenir le paiement de sa créance sans que cette dernière ne s'exécute ;

Elle devra donc être condamnée à lui payer la somme totale de 1.752.7080872 Francs CFA calculée au taux légal de 4,5% correspondant aux intérêts légaux ayant couru depuis le 09 janvier 2019, date de la demande de règlement de la créance ;

La société SITAB INDUSTRIES sollicite également des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 200.000.000 Francs CFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil en arguant de ce que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles en ne payant pas ses factures et que cela l'a contrainte à engager des frais de procédure contre la débitrice qui a son siège social en Guinée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LABISSAKA a son siège social à Conakry en Guinée ; Elle a été assignée à Parquet ;

Elle n'a ni comparu ni fait valoir de moyens ;
Il n'est pas non plus établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il sied donc de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 241.752.952 Francs CFA

La société SITAB INDUSTRIES sollicite le paiement par la société LABISSAKA de la somme de 241.752.952 Francs CFA représentant le prix des marchandises qu'elle lui a livrées ;

L'article 1315 du code civil précise que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Réiproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Suivant cette disposition, pour voir prospérer sa demande en exécution d'une obligation, il est nécessaire pour le demandeur de rapporter la preuve de cette obligation ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier de la procédure que la société LABISSAKA a reçu de la part de la société SITAB INDUSTRIES, la livraison de marchandises en vertu d'un contrat de distribution et d'importation de produits et qu'elle n'a pas payé les factures découlant desdites livraisons ;

La société SITAB INDUSTRIES produit pour faire la preuve de sa créance, les relevés du compte client de la société LABISSAKA logé dans ses livres comptables ainsi que les factures découlant des livraisons faites à cette dernière ;

Elle produit également plusieurs courriers échangés entre les parties et qui font état de la créance dont le paiement est sollicité ;

Ces pièces font la preuve de la créance de 241.752.952 Francs CFA la société SITAB INDUSTRIES ;

La société LABISSAKA ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé cette somme résultant des livraisons qui lui ont été faites et dont elle était tenue du paiement du prix aux termes du contrat liant les parties ;

Il sied dès lors de la condamner à son paiement au profit de la société SITAB INDUSTRIES ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de
1.752.7080872 Francs CFA au titre des intérêts de retard**

La société SITAB INDUSTRIES sollicite également le paiement par la société LABISSAKA de la somme de 1.752.7080872 Francs CFA calculée au taux légal de 4,5% correspondant aux intérêts légaux ; Elle fonde sa demande sur l'articles 1153 du code civil ;

L'article 1153 du code civil dispose que « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;*

Sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il ressort de ces dispositions que la partie qui n'exécute pas son obligation de payer une somme d'argent ou qui met du retard dans son exécution, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts qui ne peuvent consister qu'aux intérêts fixés par loi et ayant couru du jour de la demande ;

La société SITAB INDUSTRIES fonde aussi sa demande en paiement de dommages-intérêts sur l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il convient cependant d'indiquer à cet égard, que ce texte qui institue des pénalités de retard, n'est applicable que dans le cadre de la vente commerciale telle que définie par l'article 202 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général

Or, en l'espèce, les relations contractuelles qui ont existé entre les parties résulte d'un contrat de distribution et d'importation de produits de la marque FINE et WEST et non d'un contrat de vente commerciale au sens de l'article 202 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, de sorte que ledit texte ne peut s'appliquer en la présente cause ;

En effet, aux termes du contrat, la société LABISSAKA avait l'obligation de distribuer les produits de la marque fine et est commandés et importés par la SITAB et remettait le produit de la distribution à cette dernière et se faisait payer par des ristournes ou des commissions ;

Il ne s'agissait donc pas d'une vente, puisqu'il n'y a pas eu transfert de propriété des marchandises ;

La société LABISSAKA était tenue de payer à la société SITAB INDUSTRIES la somme de 241.752.952 Francs CFA représentant le prix des marchandises qu'elle lui a livrées ;

Elle ne s'est pas acquittée de sa dette ;

Il y a donc lieu, de la condamner à payer des dommages-intérêts correspondant aux intérêts fixés par la loi en application de l'article 1153 du code civil;

Ce texte dispose que les intérêts légaux sont dus à compter du jour de la demande, excepté le cas où la loi les fait courir de plein droit ;

En l'espèce, ces intérêts légaux n'étant pas dus de plein droit, il sied de les calculer du jour de la demande en paiement, qui correspond en l'espèce à la date d'assignation devant le tribunal de commerce en la présente cause, jusqu'au jour du prononcé de ce jugement soit le 27 juin 2019;

Ces intérêts s'élèvent à la somme de 3.082.350 Francs CFA au paiement de laquelle, il sied de condamner la société LABISSAKA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

La société SITAB INDUSTRIES sollicite ces dommages-intérêts en se fondant sur l'article 1147 du code civil ;

Il convient cependant d'indiquer que les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de l'article 1147 sont ceux qui sont spécifiés par l'article 1153 du même code lorsque l'obligation ne borne au paiement d'une somme d'argent ;

La société LABISSAKA a été condamnée comme ci-dessus jugé à payer ces dommages-intérêts à la société SITAB INDUSTRIES de sorte que celle-ci est mal fondée à solliciter encore sa condamnation au paiement des mêmes dommages-intérêts alors même que la preuve d'un préjudice distinct de celui consistant au retard accusé dans le paiement n'est pas rapportée ;

Il sied dès lors de déclarer la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions ne sont pas réunies en l'espèce pour voir ordonner l'exécution provisoire ;

Il y a donc lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

La société LABISSAKA succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la société SITAB INDUSTRIES recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LABISSAKA à payer à la société SITAB INDUSTRIES la somme de 241.752.952 Francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société LABISSAKA à payer également la somme de 3.082.350 Francs CFA à la société SITAB INDUSTRIES à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la demanderesse au surplus de ses prétentions ;

Condamne la société LABISSAKA aux dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet Traoré Bakari, Avocat, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....1.1 SEPT. 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45..... F°.....68.....
N°.....1416.....Bord.530.1.....04.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

